FRC 2: 14259A
MW
FRC
18874

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Présenté au nom du comité des finances, section de la liquidation, sur les pensions & gratifications en faveur d'anciens employés supprimés,

PAR GARNIER (d'Ardres),

Député par le département du Pas-de-Calais (1).

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité des finances, section de la liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le directeur-général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791,

(1) Ce projet de décret ne sera présenté que dix jours après la distribution, afin que, pendant ce temps, les membres de la Convention puissent prendre connoissance au comité de liquidation, des bases d'après lesquelles les pensions, secours et indemnités ont été accordés.

THE NEWBERRY LIBRARY

relative aux employés des ci-devant fermes & adminiſ-trations ſupprimées, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale paiera, à titre de penſions annuelles & viagères, aux employés ſupprimés de la première claſſe, compris dans le *premier état* annexé au préſent décret, la ſomme de *cent ſoixante-deux mille ſept cent douze livres treize ſous ſix deniers*, laquelle ſera répartie ſuivant la proportion établie audit état (2).

II.

Il ſera également payé par la tréſorerie nationale, à titre de penſions annuelles & viagères, aux employés ſupprimés de la ſeconde claſſe, dénommés au *deuxième état* annexé au préſent décret, la ſomme de *quarante-cinq mille ſept cent quarante-cinq livres dix ſous deux deniers*, laquelle ſera répartie ſuivant les proportions établies audit état (3).

III.

Il ſera auſſi payé par le tréſorerie nationale, à titre de ſecours, aux employés ſupprimés de la troiſième claſſe, compris au *troiſième état* annexé au préſent décret, la ſomme de *quatre-vingt quinze mille trois cent cinquante livres ſeize ſous huit deniers*, laquelle ſera auſſi

(2) 247 Parties prenantes.
(3) 197 Parties prenantes.

répartie entr'eux ſuivant les proportions fixées audit état (4).

I V.

Les penſions & ſecours portés au *quatrième état*, également annexé au préſent décret, intitulé *réclamations d'employés ſupprimés*, ſeront payés par la tréſorerie nationale, conformément aux fixations portées dans ledit état; les articles qui concernent ces employés dans les décrets qui y ſont cités, ſeront rayés ſur les minutes & les expéditions deſdits décrets, ainſi que par-tout où beſoin ſera (5).

V.

Les penſionnaires compris au préſent décret, & dont les penſions excéderoient *trois mille livres*, ne jouiront proviſoirement, à compter du premier juillet 1793 (vieux ſtyle), que de ladite ſomme de *trois mille livres*, conformément aux décrets des 19 juin & 28 ſeptembre 1793, & 16 vendémiaire de l'an deuxième.

V I.

Les penſions fixées par le préſent décret, commenceront à courir du *premier juillet* 1791, conformément à l'article XVII de la loi du 31 du même mois : quant à ceux des employés qui ont continué leurs fonctions poſtérieurement au premier juillet 1791, les penſions

(4) 218 Parties prenantes.
(5) 202 Parties en reclamations.

ne commenceront à courir que du jour de la cessation de leur traitement.

VII.

Les pensions & secours accordés par le présent décret ne seront payés aux personnes dénommées aux différens états, qu'en se conformant par elles aux lois précédemment rendues pour les créanciers & pensionnaires de l'état, & notamment aux décrets des 19 & 30 juin, à l'article III du décret du 17 juillet 1793 (vieux style), à l'article II du décret du 9 nivôse, & à celui du 6 germinal an second.

VIII.

Il ne sera payé des pensions & des secours qu'à ceux des employés dénommés aux états annexés au présent décret, qui justifieront avoir déposé dans les bureaux de la direction générale de la liquidation leurs *certificats de résidence*, conformément aux lois des 4 avril, 30 juin, 29 septembre 1792, aux décrets des 26 mars 1793, 14 & 19 pluviôse an second.

IX.

A l'égard des cinq employés dénommés au *cinquième état* annexé au présent décret, intitulé *radiations*, qui, en conformité de l'article XVIII de la loi du 31 juillet 1791, ne sont point susceptibles de pensions comme ayant joui pendant plus de 5 ans des appointemens au-dessus de quatre mille livres (6), les articles qui les concernent

---

(6) Cinq parties rejetées.

dans les décrets où ils se trouvent portés, seront rayés sur la minute & les expéditions desdits décrets, ainsi que par-tout où besoin sera : les brevets rapportés, & l'agent du trésor public autorisé à faire rentrer les sommes que chacun des susdits employés peut avoir touchées depuis le premier juillet 1791, en vertu de ces mêmes décrets.

X.

Il sera payé par la trésorerie nationale, conformément aux diverses dispositions de la loi du 24 août 1793 (vieux style), en assignats ou en inscriptions sur le grand livre, la somme de *vingt-cinq mille sept cent quarante-huit livres sept sous*, aux employés dénommés au *sixieme état* annexé au présent décret, & ce, à titre d'indemnité des pertes & dégâts qu'ils ont éprouvés en 1789, laquelle somme sera répartie entr'eux suivant les proportions établies dans ledit état (7).

X I.

La Convention nationale déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les réclamations mentionnées au *septième état*, faites par les citoyens *Guillot* & *Butez*, qui demandent ; savoir, *Guillot*, une somme de 3420 liv., & *Butez*, 200 liv. en sus des sommes qui leur avoient été accordées par décrets des 14 septembre 1792 & 19 août

---

(7) Vingt-huit parties prenantes.

même année, à titre d'indemnité des pertes & dégâts qu'ils ont éprouvés en 1789 ; ces citoyens n'ayant produit aucune pièce qui établiſſe leur droit à une ſeconde indemnité.

Le préſent décret ne ſera inſéré que dans le bulletin de correſpondance.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôſe l'an III.